



DÉCISION N°61 DU 29 MAI 2026

Village de la Transition Écologique Demande de subvention Fonds Vert - PCAET

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Vu la signature du C.R.T.E le 17 décembre 2021 ;

Vu l'approbation du PCAET du Pays Houdanais par délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2024 ;

Considérant le projet de Village de la Transition Écologique devant se tenir lors de la Foire Saint Matthieu à Houdan les 26 et 27 septembre 2026 et les crédits inscrits à cet effet dans le BP 2026 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'adopter le projet de Village de la Transition Écologique pour un montant prévisionnel de 15 334 € HT soit 18 400 € TTC.

ARTICLE 2 : de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation Fonds Vert – PCAET 2026.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 1^{er} juin 2026

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,
Daniel FÉRÉDIE



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 10/06/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Houdanais. Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, le demandeur peut saisir le contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr